

Le Président de la République

Dakar, le 16 MAI 1975

45/75

let.
Travail

Monsieur le Président,

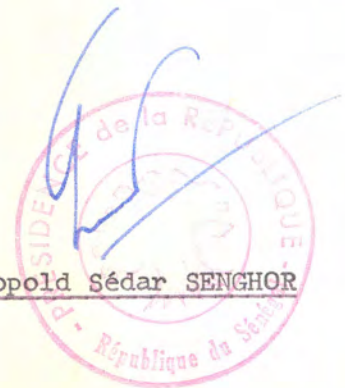
J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

DAKAR



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DE SENEGAL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 75 - 554 PM/SGG.SL

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

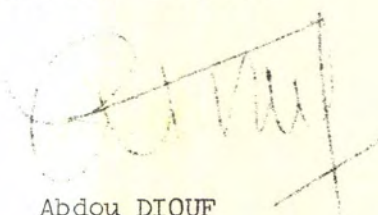
///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.


Article 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 MAI 1975

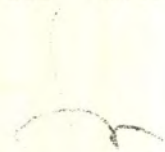
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre d'Etat chargé des Relations
avec les Assemblées


Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

E X P O S E des M O T I F S


Depuis plusieurs années, le problème des mendiants, vagabonds ou voleurs d'occasion, préoccupé le Gouvernement.

L'état physique d'une grande partie des personnes arrêtées pour ces infractions étant souvent à l'origine même de leur délinquance, il est apparu que le problème devait être pris à la base, et qu'il fallait, en créant un cadre juridique nouveau, porter en même temps remède à l'insuffisance et à l'inadaptation des structures d'accueil concernant ces catégories particulières de délinquants pour lesquels jusqu'ici, rien n'avait été prévu en dehors des mesures proprement pénales.

En effet, contrairement aux mineurs placés dans la même situation pour lesquels les possibilités d'action existent déjà, aucun texte ne permettait aux magistrats saisis de ces cas, de prendre une autre décision qu'une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement. Il s'est avéré que ce faisant, l'on perdait de vue la nécessité de soumettre ces personnes à un traitement approprié et de les réinsérer dans le milieu social.

Le présent projet de loi vient combler cette lacune en donnant aux magistrats saisis d'un délit de vagabondage, mendicité ou vol simple commis par un handicapé physique, un aveugle ou un lépreux la possibilité de ne pas prononcer les peines prévues par le Code Pénal, mais de prendre une mesure de placement dans un des établissements de soins et de protection sociale dépendant du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Cette loi s'inscrit donc, non pas dans un contexte repressif mais au contraire dans un cadre humain d'assistance à des sénégalais deshérités auxquels une dignité sociale doit être redonnée en leur apportant des conditions d'existence décentes./-


Alioune Badara MBENGUE

18990

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

TR A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et
du Règlement Intérieur

S U R

LE PROJET DE LOI N° 45/75 relatif à la Protection Sociale de
certaines catégories de délinquants majeurs./.-

par

Monsieur Samba Yéla DIOP

Rapporteur

k

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis organise la protection sociale des handicapés physiques, aveugles et lépreux majeurs de 18 ans arrêtés en flagrant délit de mendicité ou de vol simple et dont l'état physique ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle.

Pour ceux âgés de moins de 18 ans la Législation a, dans le cadre de la réglementation concernant les mineurs, prévu toute une série de dispositions appropriées pour leur rééducation et leur réinsertion dans le milieu social.

Dans le cas des déshérités que sont les handicapés physiques, aveugles et lépreux majeurs de 18 ans, les tribunaux ne peuvent que prononcer l'amende ou l'emprisonnement.

Le projet est venu élargir ce cadre trop rigide dans lequel sont enfermés les magistrats pour leur donner le choix entre l'application des sanctions pénales et le placement dans un établissement de soins ou de protection sociale relevant du Ministère de la Santé Publique.

A l'avenir dès leur arrestation ces personnes feront l'objet d'un examen médical aux soins des services de police ou de gendarmerie tenus, sans préjudice des délais légaux de garde à vue, de joindre à leur procès-verbal le certificat médical dûment établi par le médecin du lieu de l'arrestation .

.../...

- 2 -

La juridiction d'instruction ou de jugement saisie de l'affaire peut alors ne pas infliger une sanction pénale mais simplement ordonner de placer l'intéressé dans un établissement de soins ou de protection sociale dépendant du Ministère de la Santé.

Cette décision exécutoire nonobstant appel porte sur une période d'une année renouvelable par la juridiction ayant statué sur avis du médecin-chef de la circonscription médicale.

Toutefois l'intéressé peut, sur requête transmise par le médecin-chef au ministère public, à tout moment demander à la juridiction qui a statué de mettre fin au placement.

Enfin au cas où le délinquant se soustrait à la surveillance à laquelle l'astreint le placement dans un des établissements indiqués et est à nouveau arrêté, le tribunal ne peut descendre au dessous du minimum de la peine prévue par la loi.

Telles sont M. le Président, mes chers collègues, les grandes lignes de ce projet de loi que votre Commission de la Législation vous recommande d'adopter.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

15990

N° 75-78 PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi



relative à la protection sociale de
certaines catégories de délinquants
majeurs

Am

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance
du Vendredi 27 juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE PREMIER.— Les handicapés physiques, les aveugles, les lépreux
majeurs de 18 ans, dont l'état physique constitue un empêchement à l'exer-
cice normal d'une activité professionnelle, relèvent de la présente loi, si
cet état est attesté par l'autorité médicale visée à l'article 2 et s'ils
sont arrêtés en flagrant délit de vagabondage ou de mendicité.

ARTICLE 2.— Dès leur arrestation, ces personnes doivent sans délai être
présentées à un médecin de la circonscription médicale du lieu de l'arres-
tation.

Dans les limites du délai de garde à vue de l'article 55
du code de procédure pénale, ce médecin doit donner son avis motivé sur
l'état physique de la personne qui lui est présentée.

ARTICLE 3.— Le procès-verbal de police ou de gendarmerie concernant les
personnes visées à l'article premier doit comporter obligatoirement,
lors de sa transmission au Parquet le certificat médical exigé.

ARTICLE 4.— La juridiction d'instruction ou de jugement saisie, peut, si
les faits ne lui paraissent pas devoir être sanctionnés par une peine
d'emprisonnement, placer les intéressés dans un établissement de soins
et de protection sociale.

La mesure ainsi ordonnée sera exécutoire nonobstant
appel.

ARTICLE 5.— Le placement est ordonné pour un an. Il peut, sur avis du
Médecin-Chef de la circonscription médicale du lieu de placement et dans
les conditions prévues à l'article 4, être prolongé pour de nouvelles
périodes d'un an.

L'intéressé peut à tout moment demander à la juridiction
ayant ordonné le placement de mettre fin à cette mesure. Dans ce cas sa
requête est transmise au Ministère public par le médecin-chef de la circons-
cription médicale du lieu de placement, qui y joint son avis motivé.

.../...


ARTICLE 6.- Après leur sortie de l'établissement de placement, les handicapés physiques, les aveugles, les lépreux demeurent sous la protection des services sociaux.

ARTICLE 7.- Si les délinquants placés dans l'un des établissements visés à l'article 4 se soustraient à la surveillance sociale dont ils sont l'objet et sont à nouveau arrêtés pour l'un des délits visés à l'article premier, le minimum de la peine encourue sera toujours prononcé.

ARTICLE 8.- Un décret précisera les modalités d'application de la présente loi et notamment les conditions de fonctionnement des centres de placement.

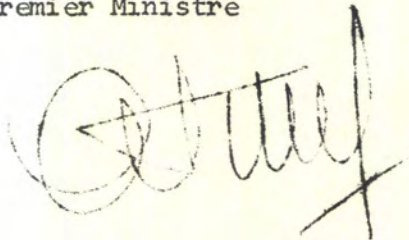
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975



Léopold Sédar SENHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF